PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-169 du 17 octobre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0159 relative au projet de construction d'une surface commerciale situé 60 rue de Chartres sur la commune de Gometz-le-Châtel dans le département de l'Essonne, reçue complète le 12 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 septembre 2024,

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 8 418 m², en la démolition d'une surface commerciale, puis la construction, sur cette même parcelle, d'une nouvelle surface commerciale d'une surface de plancher de 1 408 m² dont 984,40 m² de surface de vente, pour une emprise au sol totale de 1 793 m² ; le projet prévoit également la construction d'un local technique, l'aménagement d'une zone de livraison, de 77 places de stationnement et de 3 402 m² d'espaces verts incluant la plantation de 36 arbres ;

Considérant que le projet, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, sur une parcelle actuellement occupée par un bâtiment d'activité commerciale, une zone de stockage, une station-service avec une cuve enterrée de 100 m³, une aire de dépotage avec un séparateur d'hydrocarbures, un parking, ainsi que des boisements en fond de parcelle ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Gometz-le-Châtel en vigueur identifie la partie urbanisée de la parcelle en zone UAb (« *secteurs mixtes aux abords de la route de Chartres* ») et la partie boisée en zone N ;

Considérant qu'au regard de l'usage actuel du site, le projet n'est pas susceptible d'engendrer de trafic supplémentaire significatif ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la pose de 584,8 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment ce qui permettra la production d'énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques ;

Considérant que le site du projet se trouve au sein du site inscrit de « La Vallée de Chevreuse » et de la zone tampon réglementée du monument historique « Église Saint Clair », qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France afin de confirmer l'absence d'enjeux relatif à la préservation des paysages et du patrimoine liés à la réalisation du projet ;

Considérant que la zone d'étude est identifiée dans la base de données CASIAS compte-tenu de l'activité de la station-service (SSP3882283), qu'une étude de sites et sols pollués de juin 2024 est jointe en annexe du dossier et conclut :

- à l'absence d'éléments laissant suspecter la présence d'un impact lié à la station-service ;
- à la présence de remblais contenant des traces de HAP, PCB et HCT « *des teneurs traces et des teneurs en métaux conformes aux gammes de valeurs du fond géochimique naturel* » ;

Considérant que la même étude indique que la qualité des sols n'a pu être caractérisée au droit de certaines zones (séparateur d'hydrocarbures, piste de distribution de carburant, zone de dépotage, zone commerciale en activité et boisements) ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des pollutions sur la base des préconisations de l'étude réalisée afin de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'il appartiendra également à la commune de Gometz-le-Châtel au moment de la délivrance des autorisations nécessaires à la réalisation du projet de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant enfin que :

- le réaménagement des espaces de stationnement, en pavés drainant, et l'aménagement de 3 402 m² d'espaces verts permettront de désimperméabiliser en partie le site et de limiter le ruissellement des eaux pluviales ;
- le projet intercepte dans sa partie nord l'enveloppe d'alerte de zones humides de classe B (zones humides probables dont le caractère est à vérifier et le limites à préciser) issue de la cartographie de la DRIEAT, et que le dossier indique que le ru du « Bourbonnais », busé, traverse le site ;

- en conséquence des deux points précédents, le caractère humide du secteur pourrait réapparaître ; il appartiendra donc au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toute action de nature à prévenir les déplacements des pollutions potentiellement présentes dans les zones n'ayant pas fait l'objet d'investigations vers les eaux souterraines et les milieux humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une surface commerciale situé à Gometz-le-Châtel dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Dominique BERTHON dominique.berthon

Signature numérique de Dominique BERTHON dominique.berthon
Date : 2024.10.17 17:10:26 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.